

**Décret n°83-130/PR/FP fixant les attributions du Conseil de Santé siégeant en Commission médicale d'Aptitude pour l'accès aux emplois publics ou l'octroi des congés de maladie ou de longue durée aux fonctionnaires.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT**

**VU les lois constitutionnelles LR/77-001 et 77-002 du 27 juin 1977 ;**

**VU l'ordonnance LR/77-006 en date du 30 juin 1977 ;**

**VU le décret n°82-041/PR en date du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti ;**

**VU la loi n°48/AN/83 du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires des cadres nationaux :**

**VU le décret no 83-101/PR/FP du 10 septembre 1983 fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires :**

**VU le décret n°83-104/PR/FP du 10 septembre 1983 fixant le régime des il' congés et absences des fonctionnaires :**

**Sur le rapport du ministre de la Fonction publique et des Réformes administratives. et du ministre de la Santé publique ;**

**Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 octobre 1983.**

**DECRETE**

**TITRE I**

**Du rôle et de la composition du Conseil de Santé siégeant en Commission médicale d'Aptitude**

Article 1er : - Le Conseil de Santé institué auprès de la direction de la Santé publique est habilité dans les conditions fixées par le présent décret à statuer sur les dossiers médicaux des candidats à un emploi public ou des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un congé de maladie ou de longue durée.

Article 2 : - Lorsque le Conseil de Santé se réunit en application de l'article précédent. il se compose, sous la présidence du directeur de la Santé publique ou de son représentant, des médecins chefs des services de médecine et de chirurgie de l'hôpital Peltier. Il entend le, ou les spécialistes agréés compétents pour le dossier examiné.

Article 3 : - Les médecins spécialistes agréés sont désignés par le directeur de la Santé publique, parmi les phtisiologues, psychiatres, dermatologues, cancérologues et neurologues en fonction dans la République.

Article 4 : - Les archive du Conseil de Santé étant conservées à la direction de la Santé publique, le directeur de la Santé publique communique au Ministère de la Fonction publique les conclusions du conseil qui concernent des candidats aux emplois publics ou des fonctionnaires.

**TITRE II**

**Aptitude physique pour l'admission aux emplois publics**

Article 5 : - En cas de conclusion défavorable du médecin ayant examiné un candidat à un emploi public dans les conditions prévues par le décret n°83-101 du 10 septembre 1983 relatif au recrutement des fonctionnaires, le dossier médical peut être soumis au Conseil de Santé siégeant en Commission médicale d'Aptitude dans les conditions déterminées par le présent titre.

Article 6: - L'examen par un médecin phtisiologue d'un candidat suspect de tuberculose comporte obligatoirement des investigations cliniques radiographiques, bactériologiques et

biologiques. Il doit permettre de certifier que le candidat est indemne de tuberculose ou définitivement guéri, la guérison étant considérée comme acquise lorsque, ont disparu d'une façon durable, les signes et les symptômes d'évolution lésionnelle.

Article 7 : - Lorsque le candidat est suspect d'être atteint d'une affection cancéreuse en évolution ou lorsqu'il a présenté un cancer dans ses antécédents, il appartient au médecin agréé pour la cancérologie chargé de la contre-visite de déterminer selon le siège de l'affection, les examens d'ordre clinique, radiologique ou biologique auxquels l'intéressé peut être contraint à se soumettre.

Dans le cas où les résultats desdits examens ne permettent pas d'attester qu'un candidat est définitivement guéri d'une affection cancéreuse antérieure, il appartient au Conseil de Santé, après avoir recueilli l'avis du médecin agréé pour la cancérologie soit de déterminer dans quel délai le candidat devra subir de nouveaux examens en vue de sa nomination dans l'emploi public postulé ou au sein de l'établissement de formation, soit de prononcer son inaptitude définitive.

Article 8 : - Lorsque le candidat est suspect d'être atteint d'une maladie mentale ou lorsqu'il a présenté une maladie mentale dans ses antécédents, il appartient au psychiatre agréé chargé de la contre-visite de déterminer les examens d'ordre clinique, radiologique, électroencéphalographique ou biologique auxquels l'intéressé peut être astreint à se soumettre, dans certains cas le psychiatre agréé pourra recourir à l'observation à l'hôpital.

Article 9 : - Lorsque le candidat présente les séquelles de poliomyélite antérieure aiguë, et notamment si les séquelles ne paraissent pas entièrement consolidées, il appartient au médecin agréé pour la poliomyélite chargé de la contre-visite de déterminer les examens d'ordre clinique, biologique, radiologique ou électrique auxquels l'intéressé peut être astreint à se soumettre.

Article 10 : - Lorsque le candidat est suspect d'être atteint de lèpre en évolution ou lorsqu'il a présenté cette affection dans ses antécédents, il appartient au médecin dermatologue ou léprologue agréé chargé de la contre-visite de déterminer les investigations cliniques, bactériologiques et s'il y a lieu histopathologiques, biologiques et radiologiques auxquels l'intéressé peut être astreint à se soumettre. Cet examen doit permettre de certifier que l'intéressé n'est pas atteint de lèpre en poussée évolutive.

Article 11 : - Si les conclusions du praticien de médecine générale ou des médecins spécialistes agréés sont contestées par les candidats à emplois publics ou à l'admission à un établissement d'enseignement spécial, ceux-ci peuvent demander que leur cas soit soumis à l'examen du Conseil de Santé. Ils peuvent faire entendre par le Conseil de Santé, le médecin de leur choix.

### **TITRE III**

#### **Octroi des congés de maladie**

Article 12 : - En cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est de droit mis en congé de maladie dans les conditions prévues par le décret n°83-104/PR/FP du 10 septembre 1983.

Article 13 : - Pour obtenir un congé de maladie ainsi que le renouvellement du congé initialement accordé, le fonctionnaire doit adresser à l'administration dont il relève, par l'intermédiaire de son chef de service une demande appuyée d'un certificat de son médecin traitant, ou d'un médecin de l'administration ou d'un chirurgien dentiste.

L'administration peut faire procéder à la contre-visite du demandeur soit lors de la formation de la demande, soit à l'expiration de chaque période de congé par un des médecins agréés.

Le Conseil de Santé peut être saisi, soit par l'administration, soit par l'intéressé des conclusions du médecin agréé. L'intéressé peut faire entendre par le conseil le médecin de son choix. Le Conseil de Santé doit recueillir tous témoignages, rapports et constatations propres à éclairer sur les processus de la maladie ou des circonstances de l'accident dont les manifestations ou les suites sont soumises à son examen.

#### **TITRE IV**

##### **Octroi des congés de longue durée**

Article 14 : - Pour obtenir un congé de longue durée dans les conditions prévues par le décret no 83-104 / PR / FP du 10 septembre 1983 les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement ou se trouvant déjà en congé de maladie ou leurs représentants légaux doivent adresser à leur chef de service une demande appuyée d'un certificat de leur médecin traitant spécifiant qu'ils sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 41 (4°) du statut général de la Fonction publique.

D'autre part, le médecin traitant communique directement au président du Conseil de Santé un résumé succinct de ses observations précisant si le malade est en état ou non de se déplacer, et les pièces relatives aux investigations cliniques, radiologiques, bactériologiques, anatomopathologiques, biologiques et autres indiquées dans les articles ci-après pour chaque maladie.

Saisi de ces pièces, le président du Conseil de Santé fait procéder à la contre-visite du demandeur par celui des médecins agréés compétents pour l'affection en cause.

Si la contre-visite confirme les conclusions du médecin traitant ou si le fonctionnaire conteste les conclusions du spécialiste agréé, le dossier est soumis à l'examen du Conseil de Santé qui statue après avoir entendu s'il y a lieu, le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite et le médecin désigné par le fonctionnaire.

Le Conseil de Santé doit également statuer sur l'imputabilité au service de la maladie dès le premier examen du malade. Le point de départ du congé de longue durée est la date de première constatation de la maladie ayant entraîné interruption de service. Lorsque le congé de longue durée est consécutif à un congé de maladie, le point de départ du CLD est reporté à la date du congé de maladie.

Article 15 : - Le dossier médical que le médecin traitant doit produire à l'appui d'une demande de congé de longue durée pour tuberculose, doit indiquer si le malade est en état ou non de se déplacer et comporter les résultats des investigations radiologiques et bactériologiques qui ont permis d'établir le diagnostic.

Le dossier médical ainsi constitué est transmis sans délai par le président du Conseil de Santé au phtisiologue agréé, chargé de la contre-visite en application des dispositions de l'article 14 du présent décret.

Article 16 : - L'examen médical effectué par un médecin phtisiologue agréé en vue de l'attribution du congé de longue durée pour tuberculose comporte obligatoirement, hors le cas prévu à l'article 28 ci-après, des investigations cliniques, radiographiques, bactériologiques et biologiques.

Article 17: - Bénéficient des congés de longue durée :

- a) Les malades atteints de tuberculose pulmonaire ou pleurale bactériologiquement confirmée;

- b) Les malades présentant des signes cliniques, radiologiques avérés de tuberculose pulmonaire ou pleurale en évolution, bien que les examens ne puissent mettre en évidence des bacilles tuberculeux;
- c) Les malades atteints de tuberculose extra pulmonaire en évolution.

Article 18 : - Le dossier médical que le médecin traitant doit produire dans les conditions prévues par l'article 14 du présent décret, à l'appui d'une demande de congé de longue durée pour affection cancéreuse doit indiquer si le malade est en état ou non de se déplacer, et comporter :

- 1. Pour toute affection perceptible directement au par endoscopie le résultat histologique du prélèvement biopsique, daté et signé par le directeur et le chef de travaux du laboratoire qui l'a délivré, accompagné d'une préparation histologique à l'appui, dudit prélèvement.
- 2. Pour toute tumeur profonde justiciable d'une intervention chirurgicale, le résultat de l'examen histologique de la pièce opératoire portant les mêmes référence avec préparation histologique à l'appui.
- 3. Dans le cas où aucune preuve histologique ne peut être apportée, la justification de cette impossibilité, une description clinique précise et, s'il y a lieu, les documents radiologiques permettent d'établir le diagnostic de tumeur avec la plus grande vraisemblance.

Le dossier médical ainsi constitué est transmis sans délai par le président du Conseil de Santé au médecin agréé pour la cancérologie chargé de la contre visite en application des dispositions de l'article 14 ci-dessus.

Article 19 : - L'examen médical effectué par un médecin agréé pour la cancérologie en vue de l'attribution d'un congé de longue durée pour cancer comporte toutes les investigations cliniques, radiologiques et biologiques.

Le cancérologue fait examiner la préparation histologique fournie à l'appui du diagnostic par un laboratoire d'anatomopathologie et détermine, compte tenu de la nature, de la; localisation et de l'extension de l'affection, ainsi que la durée du traitement nécessaire, si le malade doit bénéficier d'un congé de longue durée et précise dans l'affirmative la durée de la période de congé.

Article 20 : - Le laboratoire qui a pratiqué l'examen histologique visé aux paragraphes 1. et 2. de l'article 18 du présent décret doit conserver pendant au moins cinq ans le bloc dans lequel est inclus le prélèvement biopsique ou le fragment de pièce opératoire qui a fait objet de l'examen.

Ce bloc sera adressé, sur demande, au' médecin agréé pour le cancérologie ou au président du Conseil de Santé. Si le médecin agréé pour la cancérologie ou le Conseil de Santé sont amenés, pour établir leur diagnostic, à faire pratiquer un noue, examen histologique du prélèvement ou du fragment de pièce opératoire ainsi conservé, cet examen sera confié à un laboratoire d'anatomie pathologique.

Article 21 : - Le dossier médical que le médecin traitant doit produire à l'appui d'une demande de congé de longue durée pour maladie mentale doit indiquer si le malade est en état ou non de se déplacer et comporter les résultats des investigations de tous ordres qu ont pu être pratiqués.

Le dossier médical ainsi constitué est transmis sans délai par le président du Conseil de Santé au médecin psychiatre chargé de la contre-visite en application des dispositions de l'article 14 ci-dessus

Article 22: - L'examen médical effectué par un psychiatre agréer en vue de l'attribution d'un congé de longue durée pour maladie mentale comporte toutes les investigations que le médecin

juge utiles investigations cliniques, biologiques, psychologiques, radiologiques électroencéphalogrammes et pharmacologiques ainsi que les enquêtes sociales et administratives qu'il juge nécessaires.

Article 23 : - Bénéficient des congés de longue durée pour maladie mentale les fonctionnaires atteints d'une affection mentale qui les rend impropres à l'exercice normal de leurs fonctions ou qui ne sauraient être traitée sans l'interruption de celles-ci.

Article 24 : - Le dossier médical que le médecin doit produire dans les conditions prévues par l'article 14 ci-dessus, à l'appui d'une demande de congé de longue durée pour poliomyélite doit indiquer si le malade est en état ou non de se déplacer et comporter les résultats des investigations de tous ordres qui ont pu être pratiquées.

Le dossier médical ainsi constitué est transmis sans délai par le président du Conseil de Santé au médecin agréé pour la poliomyélite chargé de la contre-visite. Ce dernier fait procéder à des examens d'ordre clinique, radiologique ou électrique.

Article 25 : - Le dossier que le médecin traitant doit produire à l'appui d'une demande de congé de longue durée pour lèpre doit indiquer si le malade est en état ou non de se déplacer et comporter les résultats cliniques, bactériologiques et biologiques qui ont permis d'établir le diagnostic.

Le dossier médical ainsi constitué est transmis sans délai par le président du Conseil de Santé au médecin dermatologue ou léprologue agréé chargé de la contre-visite.

Article 26 : - L'examen médical effectué par un médecin dermatologue agréé en vue de l'attribution d'un congé de longue durée pour lèpre comporte obligatoirement des investigations cliniques, bactériologiques, biologiques, histologiques et s'il y a lieu, radiologiques et électriques.

Article 27 : - Bénéficient obligatoirement de congé de longue durée pour lèpre :  
- 1° Les malades atteints de lèpre lépromateuse évolutive;  
- 2° Les malades présentant des signes cliniques de névrite lépreuse évolutive.  
- 3° Les malades présentant des troubles trophiques importants avec ulcère perforant et complications osseuses.

Pour les autres formes, la décision appartient au Conseil de Santé.

Article 28 : - Lorsque le fonctionnaire en instance de congé de longue durée est hors d'état de se déplacer, le médecin agréé chargé de la contre-visite peut établir son rapport d'après l'examen du dossier médical du malade.

Toutefois, s'il le juge utile et en accord avec le service de Santé, il se rend auprès du fonctionnaire pour l'examiner. Il doit alors prévenir le malade de sa visite pour que celui-ci ou ses ayants droit puissent, s'ils le désirent, demander au médecin traitant d'assister à l'examen.

Article 29 : - Si le médecin agréé chargé de la contre-visite estime que le fonctionnaire en cause ne réunit pas les conditions médicales exigées pour bénéficier d'un congé de longue durée, l'administration le notifie à l'intéressé.

Si la contre-visite confirme la nécessité de l'octroi d'un congé de longue durée ou si, dans le cas contraire, le fonctionnaire conteste les conclusions du médecin agréé, le Conseil de Santé doit être en mesure de délibérer sur le rapport du médecin agréé, accompagné de tous les éléments

d'appréciation utiles dans un délai maximum de pua -e semaines a dater de l'octroi du congé de maladie.

La date de réunion du Conseil de Santé est portée à la connaissance du fonctionnaire. qui peut adresser au conseil toutes les observations écrites qu'il juge utiles ou faire entendre par le conseil un médecin de son choix.

Article 30 : - Tout renouvellement de congé de longue durée donne leu aux examens pies, us pour l'octroi du premier congé, sauf dans le cas du cancer. en ce qui concerne l'examen de la préparation histologique : celui-ci ne sera effectué à nouveau, sur la préparation initiale ou sur le bloc conservé au laboratoire qu'à la demande expresse du médecin agréé pour la cancérologie et dans les conditions prévues aux articles 19 et 20 ci-dessus.

A l'occasion de chaque demande de renouvellement de congé le médecin agréé. chargé de l'examen peut demander communication du dossier médical de l'intéressé, que ce dernier soit traité dans un établissement public et privé. ou par un médecin praticien.

Les conclusions du médecin agréé doivent indiquer si le congé de longue durée doit être renouvelé et le cas échéant pour quelle durée ou st le fonctionnaire peut être réintégré dans l'administration.

Article 31 : - En application du décret n° 83-104/PR/FP du 10 septembre 1983 le titulaire d'un congé de longue durée doit se soumettre aux prescriptions médicales que son état exige. Le Conseil de Santé peut faire procéder sur demande de l'administration ou de sa propre initiative. avec le concours du médecin agréé compétant à toute enquête soit au domicile, soit à la résidence du malade en congé de longue durée soit auprès de tout établissement de soins publics ou privés pour vérifier si le fonctionnaire se soumet aux prescriptions médicales que son état comporte. Celui-ci doit en produire les justifications utiles lors des demandes de renouvellement.

## **TITRE V**

### **Réintégration après congé de longue durée**

Article 32 : - L'examen effectué en vue de la réintégration d'un fonctionnaire en congé de longue durée pour tuberculose comporte appréciation des mêmes tests que lors de l'octroi ou du renouvellement du congé.

Ne peuvent être réintégrés que les fonctionnaires dont la guérison est cliniquement et radiologiquement constatée et de plus, en ce qui concerne les tuberculeux pulmonaires, que ceux qui n'ont pas présenté de bacilloscopies positives malgré plusieurs recherches et cultures depuis six mois au moins.

Article 33 : - L'examen effectué en vue de la réintégration d'un fonctionnaire en congé de longue durée pour cancer comporte tous examens cliniques, radiologiques et de laboratoire jugés nécessaires par le médecin agréé pour la cancérologie.

Sont réintégrés les fonctionnaires qui peuvent être considérés comme guéris de leur affection cancéreuse et dont l'état de santé est compatible avec l'exercice de leurs fonctions.

Article 34 : - L'examen effectué en vue de la réintégration d'un fonctionnaire en congé de longue durée pour maladie mentale comporte l'appréciation des mêmes tests que lors de l'octroi ou du renouvellement du congé.

Sont réintégrés les fonctionnaires qui peuvent être considérés comme guéris des troubles qui ont motivé leur mise en congé et dont la reprise des fonctions est compatible avec leur maintien en bonne santé et la bonne marche du service qui leur sera confié.

Article 35 : - L'examen effectué en vue de la réintégration d'un fonctionnaire en congé de longue durée pour poliomyélite comporte l'appréciation des mêmes tests que lors de l'octroi ou du renouvellement du congé.

Sont réintégrés les fonctionnaires dont la reprise des fonctions est compatible avec leur maintien en bonne santé et la bonne marche du service qui leur sera confié.

Article 36 : - L'examen effectué en vue de la réintégration d'un fonctionnaire en congé de longue durée pour lèpre comporte l'appréciation des mêmes tests que lors de l'octroi ou du renouvellement du congé.

Si le médecin dermatologue ou léprologue agréé conclut à la réintégration de l'intéressé, il devra formuler deux recommandations :

- 1°. quant à la durée du contrôle en matière de lèpre qui doit être poursuivi pendant toute l'activité du fonctionnaire.
- 2°. quant aux formes et aux limites qui peuvent être assignées à l'activité professionnelle du fonctionnaire, certains emplois devant être exclus (enseignement, alimentation, professions médicales) et certaines séquelles trophiques importantes étant incompatibles avec les métiers manuels.

Article 37 : - Le médecin agréé qui effectue un examen en vue de la réintégration d'un fonctionnaire en congé de longue durée peut demander communication du dossier médical de l'intéressé par tout établissement de soins public ou privé ou par tout médecin qui a traité le malade.

Si le médecin agréé conclut à la réintégration, il formule s'il y a lieu deux recommandations :

- 1°. quant aux formes et limites qui peuvent être assignées à l'activités professionnelle du fonctionnaire.
- 2°. quant à la nature et à la durée du contrôle auquel ce fonctionnaire peut être soumis.

Article 38 : - Dans un délai de quatre semaines à dater de la demande de réintégration ou de l'examen qui a conclu à la réintégration lorsque celle-ci n'a pas été demandée par l'intéressé, le Conseil de Santé doit être mis en mesure de libérer sur le rapport du médecin agréé, accompagné de tous les éléments et appréciations utiles.

Le Conseil de Santé donne son avis sur la réintégration du fonctionnaire, sur la recommandation formulée par le spécialiste et, d'une manière générale, sur toute question d'ordre médical en litige.

Article 39 : - Les visites de contrôle auxquelles le fonctionnaire réintégré après congé de longue durée peut être assujetti sont effectuées selon le cas :

- Soit par le dispensaire antituberculeux du domicile du fonctionnaire;
- Soit par un médecin agréé pour la cancérologie;
- Soit par un psychiatre agréé de l'hôpital Peltier;
- Soit par un médecin agréé pour la poliomyélite;
- Soit par un dermatologue ou léprologue agréé.

L'organisme de contrôle ou le médecin chargé du. contrôle peut procéder ou faire procéder à tous les examens d'ordre clinique, radiologique ou biologique nécessaires pour dépister les

récidives éventuelles. Les résultats de ces examens sont consignés au dossier médical de l'intéressé détenu par le Conseil de Santé dans ses archives.

Dans le cas où les résultats de ces examens pourraient être interprétés comme les indices d'une récurrence ou d'une manifestation de la maladie, l'organisme de contrôle devra saisir sans délai d'un rapport accompagné de tous les éléments et appréciations utiles suivant le cas, le président du Conseil de Santé qui provoque l'examen du fonctionnaire dans les conditions prévues par l'article 14 du présent décret.

Article 40 : - Lorsqu'un fonctionnaire se sera sans motif valable, abstenu de se présenter à l'une des visites de contrôle prévues à l'article 39 ci-dessus et à la visite de rappel à laquelle il devra être convoqué dans le délai d'un mois, notification en sera faite au ministre chargé de la Fonction publique par l'organisme de contrôle ou par le médecin chargé du contrôle.

Article 41 : - Chaque fois que le Conseil de Santé aura été appelé à se prononcer sur une demande de congé de longue durée pour maladie contractée à l'occasion du service ou dans l'exercice des fonctions; il pourra réunir tous les éléments d'appréciations nécessaires à l'appui des recommandations qu'il sera habilité à formuler au ministre chargé de la Fonction publique et au ministre chargé de la Santé publique pour éviter le retour dans un service déterminé des conditions qui se seraient montrées favorables au développement de la maladie.

Article 42 : - Pour les fonctionnaires en fonction à l'étranger, les chefs de missions diplomatiques et consulaires peuvent agréer chacun dans sa circonscription des médecins et spécialistes choisis parmi les médecins et spécialistes exerçant leurs fonctions dans le pays de leur résidence.

Le dossier médical constitué dans les formes prévues par le présent décret sera soumis pour avis au Conseil de Santé qui Siégera à Djibouti;

Article 43 : - Les modalités d'application du présent décret sont fixées en tant que de besoin par arrêté du président de la République, chef du Gouvernement, pris sur proposition des ministres chargés de la Fonction publique et de la Santé publique.

Article 44 : - Les ministres chargés de la Fonction publique et de la Santé publique, sont chacun en ce qui les concerne chargés de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires et sera publié au "Journal officiel" de la République.

Fait à Djibouti, le 10 septembre 1983  
par le président de la République,  
chef du Gouvernement  
HASSAN GOULED APTIDON